ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SELON L'ARTICLE 68 DE LA LOI SUR L'ACCÈS

ENTRE:

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN, personne morale de droit public légalement instituée en vertu de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, ayant son siège social au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal, Québec, H3B 5M2, représentée par Me Robert Guertin, Secrétaire général et directeur exécutif, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée l'« ARTM »)

ET:

RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN, personne morale de droit public légalement instituée en vertu de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, ayant son siège social au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 26^e étage, représentée par Me Lana Fiset, Secrétaire générale et directrice exécutive, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

(ci-après appelé « RTM »)

ET:

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, personne morale de droit public légalement instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), ayant son siège social au 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1170, Montréal, Québec, H5A 1J6, représentée par Me Sylvain Joly, Secrétaire corporatif et directeur Affaires juridiques, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée la « STM »)

et ci-après collectivement appelées les « Parties ».

DÉCLARATION D'INTENTION DES PARTIES

Dans l'exercice de leur mission respective, les Parties déclarent qu'elles souhaitent procéder à la communication de renseignements personnels, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »), et le tout, dans le respect de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, chapitre A-33.3) (ci-après « LARTM »), de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* (RLRQ, chapitre R-25.01) (ci-après « LRTM ») et de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.01) (ci-après « LSTC »).

Les Parties conviennent que la présente entente est conditionnelle à la réception d'un avis favorable de la part de la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

Les Parties s'engagent à requérir un tel avis auprès de la Commission d'accès à l'information.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur les sociétés de transports en commun*, de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* et de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, les Parties collaborent pour assurer la planification, la coordination, le développement, le soutien et la promotion du transport collectif dans la grande région métropolitaine;

ATTENDU QUE l'ARTM offre des abonnements annuels OPUS pour le grand public et les entreprises de la région métropolitaine de Montréal par le biais de plusieurs organismes publics de transport collectif (« OPTC ») de la grande région métropolitaine de Montréal dont la STM et le RTM;

ATTENDU QUE la STM gère présentement, en tant que gestionnaire délégué de l'ARTM, les abonnements annuels *OPUS à l'année* et *OPUS & Cie* sur son territoire (ci-après les « Abonnements STM ») par l'intermédiaire du fournisseur *Fusium Solutions*, une division de *Tootelo Innovation inc*. (ci-après le « Fournisseur ») ;

ATTENDU QUE le 25 novembre 2021, le Fournisseur a avisé la STM qu'il mettrait fin aux services d'hébergement des Abonnements STM à compter du 31 décembre 2022, sous réserve d'une transition ordonnée des services:

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} juin 2017, le RTM gère, en tant que gestionnaire délégué de l'ARTM, les abonnements annuels *OPUS* + et *OPUS*+ entreprise offerts par le RTM à ses propres abonnés sur son territoire, ainsi que les abonnements annuels *OPUS* + et *OPUS*+ entreprise offerts par le biais du RTM aux abonnés respectifs de deux OPTC, à savoir ceux de la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Laval;

ATTENDU QUE la gestion des abonnements annuels *OPUS* + et *OPUS*+ *entreprise* par le RTM s'effectue par une application nommée « Mercure », dont l'ARTM est le propriétaire;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ARTM a délégué au RTM la gestion et le développement de l'application Mercure;

ATTENDU QUE l'application Mercure gère actuellement les abonnements annuels *OPUS+ et OPUS+ Entreprise*, les règles d'affaires pour les abonnements, les différents types de rabais et la facturation aux abonnés *OPUS+ et OPUS+ entreprise*, la part payée par les employés et la part payée par leur employeur;

ATTENDU QUE l'application Mercure assure un lien fonctionnel pour la gestion des droits d'accès des titres d'abonnements du système OPUS géré par la STM;

ATTENDU QUE le 16 juin 2022, l'ARTM a confié au RTM la gestion des Abonnements STM, dès le 31 décembre 2022, tel qu'il appert de la Lettre de délégation de l'ARTM en faveur du RTM en annexe A de la présente entente ;

ATTENDU QU'EN vertu du paragraphe 6 de l'article 6 de la LRTM, le RTM doit exécuter tout mandat que l'ARTM lui confie;

ATTENDU QU'EN vertu de la Lettre de délégation de l'ARTM en faveur du RTM, la STM doit communiquer au RTM toutes les informations nécessaires pour effectuer la gestion des Abonnements STM, dont les renseignements personnels d'environ 27 000 usagers de la STM dont les types de renseignements personnels sont précisés à l'annexe B de la présente entente ;

ATTENDU QU'À la suite de cette migration des Abonnements STM sur l'application Mercure, le RTM sera responsable délégué de la gestion de tous les abonnements annuels OPUS (*OPUS+; OPUS+ entreprise; OPUS à l'année* et *OPUS & Cie*) sur l'ensemble du territoire de la grande région métropolitaine;

ATTENDU QUE la migration effective des Abonnements STM vers l'application Mercure du RTM est prévue pour le 30 avril 2023 ;

ATTENDU QUE la STM et le RTM continueront de s'échanger, sur une base régulière, des informations et des renseignements personnels puisque suite au transfert des Abonnements STM, la STM sera responsable, pour les abonnements annuels *OPUS à l'année* et *OPUS & Cie*, de l'encodage des titres tous modes A, la fabrication des cartes OPUS pour les clients du transport adapté, la reconstitution de cartes OPUS en cas de perte ou de vol ainsi que le chargement des cartes *OPUS 65*+ tous modes A. Pour ce faire, elle devra avoir accès aux renseignements personnels des abonnés STM *OPUS à l'année* et *OPUS & Cie* qui auront migré au RTM;

ATTENDU QUE l'article 68 paragraphe 1° de la Loi sur l'accès, prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les Parties sont d'avis que les renseignements personnels visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées ou à la mise en œuvre d'un programme dont ils ont la gestion en vertu de la LARTM, de la LRTM et de la LSTC ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent assurer une bonne coordination de leurs interventions dans le cadre de la communication des renseignements personnels des Abonnements STM;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis ;

LE PRÉAMBULE DE LA PRÉSENTE ENTENTE EN FAIT PARTIE.

En conséquence, les Parties entendent collaborer à la réalisation de leur mission respective et, à cette fin, conviennent de ce qui suit:

1. Objet de l'entente

1.1. L'objet de la présente entente est de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les Parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au RTM de gérer l'ensemble des abonnements OPUS pour toute la grande région métropolitaine tel qu'il appert de la Lettre de délégation de l'ARTM en faveur du RTM (voir l'annexe A).

2. Obligations générales

- **2.1.** Les Parties conviennent d'établir des canaux de communication adéquats entre les Parties afin d'assurer un échange de renseignements personnels sécuritaire, rapide, efficace et conforme aux lois applicables.
- 2.2. Les Parties conviennent de prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels, la confidentialité des renseignements personnels qui seront communiqués et l'intégrité des systèmes mis en place pour gérer les renseignements personnels communiqués, tel qu'il appert de la Liste des mesures de sécurité envisagées par la STM et le RTM en annexe C.
- 2.3. Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente. Par ailleurs, le STM s'engage à prévenir l'ARTM et la RTM dans un délai raisonnable de toute modification à ses systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité, ou d'en retarder la communication.
- **2.4.** Les Parties s'engagent à collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

3. Renseignements personnels communiqués

- **3.1.** La STM communique au RTM les renseignements personnels indiqués à l'annexe B, selon les modalités et les fréquences qui y sont prévues.
- 3.2. La STM s'assure que les renseignements personnels qu'elle communique au RTM, indiqués à l'annexe B, sont conformes à ceux qu'elle détient, sans toutefois en garantir l'exactitude. L'ARTM et le RTM conviennent que la STM ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la communication ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 3.3. La STM convient toutefois d'appliquer les règles de son calendrier de conservation en lien avec les renseignements personnels qui seront communiqués afin de ne transmettre au RTM que ceux qui sont nécessaires pour mener à bien la gestion des Abonnements STM.

4. Mode de transmission des renseignements personnels

4.1. Les Parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de se communiquer, en format numérique les renseignements personnels visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire dont les modalités sont énumérées à l'annexe C.

4.2. Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel et sensible des renseignements personnels qu'elles s'échangent et s'engagent à prendre les mesures suivantes.

5. Confidentialité

- **5.1.** Le RTM s'engage à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements personnels obtenus dans le cadre de cette entente à des fins différentes que celles qui y sont prévues en vertu du mandat confié par l'ARTM (voir annexe A).
- **5.2.** Le RTM s'engage à ne donner accès à ces renseignements qu'aux seuls membres de son personnel autorisés et lorsque nécessaire à leurs fonctions.

6. Sécurité

- **6.1.** Les mesures de sécurité en vigueur au sein des Parties assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements personnels communiqués entre les Parties et notamment en limitant l'accès à son personnel concerné respectif dans l'exercice de leurs fonctions.
- 6.2. La STM et le RTM s'engagent à donner des directives aux membres de leur personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements personnels et de l'utilisation qui en est permise. De même, la STM et le RTM s'engagent à informer leur personnel de toute mesure de protection et de sécurité qu'ils élaborent.
- 6.3. Les responsables de la sécurité de l'information de chacune des Parties doivent s'aviser mutuellement de tout incident de sécurité (perte, vol ou toute divulgation non autorisée des renseignements personnels reçus de l'autre partie) et ce, dès qu'il est porté à leur attention. De plus, ils doivent collaborer à l'élaboration et à la réalisation d'une réponse adéquate à tout incident de confidentialité

7. Conservation

7.1. Les Parties s'engagent à conserver et à détruire les renseignements personnels reçus de l'autre partie selon leur calendrier de conservation respectif.

8. Registre de communication

8.1. Les Parties doivent inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès.

9. Représentants des Parties

9.1. Les responsables de la protection des renseignements personnels des Parties sont les personnes responsables de l'application de la présente entente. Toutefois, ils peuvent, lorsque permis par leurs règlements internes, déléguer leurs responsabilités à un membre de leur personnel.

- **9.2.** Les responsables de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou de son application.
- **9.3.** Les responsables de l'entente désignent des membres de leur personnel de leur organisation respective pour l'application des aspects opérationnels de l'entente.
- **9.4.** Les représentants de l'entente et les membres du personnel désignés de chaque partie sont mentionnés à l'annexe D.

10. Avis aux usagers

- **10.1.** Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements personnels au RTM notamment au moyen d'un avis publié sur leur site Internet respectif.
- **10.2.** Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de l'existence de cette entente notamment par le biais de leur site Internet respectif.

11. Diffusion de l'entente

- **11.1.** Les Parties diffusent la présente entente, sur leur site Internet respectif ou par tout autre moyen qui leur semble approprié.
- **11.2.** Les Parties s'engagent à faire connaître la présente entente au sein de leur organisation respective et s'engagent à soutenir les employés dans sa mise en œuvre.

12. Entrée en vigueur

12.1. La présente entente entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et sous réserve d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information conformément au quatrième alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'accès.

13. Durée et renouvellement

- **13.1.** L'entente est d'une durée indéterminée.
- **13.2.** Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si une des Parties transmet à l'autre, au moins quatre-vingt-dix-(90) jours avant son expiration, un avis écrit selon lequel elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

14. Modification

14.1. L'entente, à l'exception de l'annexe A, ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des Parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente.

- **14.2.** Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 14 entre en vigueur à la date où est apposée la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les Parties, sous réserve des avis ou autorisations nécessaires.
- **14.3.** Une modification à l'annexe D peut être faite par une lettre transmise au responsable de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

15. Suspension

- **15.1.** Les Parties peuvent suspendre l'application de l'entente unilatéralement si elles estiment qu'il y a eu violation des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elles doivent alors aviser immédiatement les autres Parties d'une telle suspension.
- **15.2.** Les Parties collaborent à la résolution du problème à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
- **15.3.** La suspension prend fin à une date convenue entre les Parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.
- **15.4.** Les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels demeurent en vigueur malgré la suspension de l'entente.
- **15.5.** Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison d'une suspension de la présente entente.

16. Résiliation

- **16.1.** Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne peut être inférieure à 90 jours de la date de l'avis.
- **16.2.** La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages- intérêts ou autre compensation à l'autre partie.
- **16.3.** De consentement, les Parties peuvent, en tout temps, résilier l'entente.
- 16.4. En cas de résiliation, le RTM et la STM devront retourner ou détruire en toute sécurité conformément à l'Annexe C des présentes, tous les Renseignements personnels obtenus dans le cadre de cette entente, qu'ils soient en leur possession ou en possession de tout tiers à qui elles les ont transférés, au terme de la présente entente ou sur les instructions de l'ARTM.

17. Dispositions diverses

17.1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente. En cas de conflit avec l'entente, celle-ci prévaut.

17.2. Les Parties conviennent que les directions suivantes sont désignées destinataires de toute modification et d'avis transmis par l'une ou l'autre des Parties :

ARTM:

Me Sylvain Godcher Secrétaire général adjoint et directeur - Affaires immobilières Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels sgodcher@artm.quebec

RTM:

Me Véronique Mauffette
Directrice – Affaires juridiques
Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels
vmauffette@exo.quebec

STM:

Me Sylvain Joly Secrétaire corporatif et directeur - Affaires juridiques Responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels sylvain.joly@stm.info

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ ELECTRONIQUEMENT :

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN:

Reel	Le_ 28 novembre 2022
Robert Guertin	
Secrétaire général et directeur exécutif	À Montréal
RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAI	N :
AL	Le 23 novembre 2022
Lana Fiset	Le
Secrétaire générale et directrice exécutive	À Montréal
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL	:
Sylvain Joly Signé avec ConsignO Cloud (23/11/2022) Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.	
verifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.	Le
Sylvain Joly	
Secrétaire corporatif et directeur des Affaires juridiques	À Montréal

LETTRE DE DÉLÉGATION EN FAVEUR DU RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN POUR LES ABONNEMENTS OPUS À L'ANNÉE ET OPUS & CIE

ENTRE: AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN,

personne morale de droit public légalement instituée en vertu de la *Loi* sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, ayant son siège social au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 4° étage, Montréal, Québec, H3B 5M2, représentée par Me Robert Guertin, Secrétaire général et directeur exécutif, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée l' « ARTM »)

ET: RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN, personne morale de

droit public légalement instituée en vertu de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, ayant son siège social au 700, rue de la Gauchetière Ouest, 26e étage, représentée par Me Lana Fiset, Secrétaire générale et directrice exécutive, dûment autorisée tel qu'elle

le déclare;

(ci-après appelé « exo » ou « RTM »)

ET: SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, personne morale de

droit public légalement instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. C-25.01), ayant son siège social au 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1170, Montréal, Québec, H5A 1J6, représentée par Me Sylvain Joly, Secrétaire corporatif et directeur Affaires juridiques, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée la « STM »)

et ci-après collectivement appelées les « Parties ».

PRÉAMBULE

Attendu que l'ARTM offre des abonnements annuels OPUS pour le grand public et les entreprises de la région métropolitaine de Montréal par le biais de plusieurs organismes publics de transport collectif (OPTC) de la grande région métropolitaine de Montréal dont la STM et le RTM:

Attendu que la STM gère présentement, en tant que gestionnaire délégué de l'ARTM, les abonnements annuels *OPUS à l'année* et *OPUS & Cie* sur son territoire (ci-après les « Abonnements STM ») par l'intermédiaire du fournisseur Fusium Solutions, une division de Tootelo Innovation Inc. (ci-après le « Fournisseur »);

Attendu que le 25 novembre 2021, le Fournisseur a avisé la STM qu'il mettrait fin aux services d'hébergement des Abonnements STM à compter du 31 décembre 2022, sous réserve d'une transition ordonnée des services;

Attendu que conformément aux récentes discussions entre l'ARTM, le RTM et la STM, l'ARTM souhaite désormais confier au RTM la gestion des Abonnements STM, dès le 31 décembre 2022;

Attendu que, depuis le 1^{er} juin 2017, le RTM gère, en tant que gestionnaire délégué de l'ARTM, les abonnements annuels *OPUS* + et *OPUS* + entreprise offerts par le RTM à ses propres abonnés sur son territoire, ainsi que les abonnements annuels *OPUS* + et *OPUS* + entreprise offerts par le biais du RTM aux abonnés respectifs de deux OPTC, à savoir ceux de la Société de transport de Longueuil (RTL) et la Société de transport de Laval (STL);

Attendu que la gestion des abonnements annuels *OPUS* + et *OPUS*+ *entreprise* par le RTM s'effectue par une application nommée « Mercure », dont l'ARTM est le propriétaire;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ARTM a délégué au RTM la gestion et le développement de l'application Mercure;

Attendu que l'application Mercure gère actuellement les abonnements annuels *OPUS+ et OPUS+ Entreprise*, les règles d'affaires pour les abonnements, les différents types de rabais et la facturation aux abonnés *OPUS+ et OPUS+ entreprise*, la part payée par les employés et la part payée par leur employeur;

Attendu que l'application Mercure assure un lien fonctionnel pour la gestion des droits d'accès des titres d'abonnements du système OPUS géré par la STM;

Attendu qu'à la suite de la migration des Abonnements STM sur l'application Mercure, le RTM sera responsable de la gestion de tous les abonnements annuels OPUS (*OPUS+; OPUS+ entreprise; OPUS à l'année* et *OPUS & Cie*) sur l'ensemble du territoire métropolitain;

EN CONSÉQUENCE, les Parties s'entendent sur ce qui suit :

- 1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre.
- 2. L'ARTM confie au RTM la gestion des Abonnements STM, dès le 31 décembre 2022.
- 3. Afin de transférer la gestion des Abonnements STM au RTM, le RTM et la STM souhaitent procéder à des opérations de migration d'un haut volume de données dont des renseignements personnels de personnes physiques et des données d'entreprises abonnées à *OPUS & Cie*.
- 4. Suite au transfert des Abonnements STM, la STM sera responsable, pour les abonnements annuels OPUS à l'année et OPUS & Cie, de l'encodage des titres tous modes A, la fabrication des cartes OPUS pour les clients du transport adapté, la reconstitution de cartes OPUS en cas de perte ou de vol ainsi que le chargement des cartes OPUS 65+ tous modes A . Pour ce faire, elle devra avoir accès aux renseignements personnels des abonnés STM OPUS à l'année et OPUS & Cie qui auront migré chez RTM .

- 5. L'ARTM, la STM et le RTM sont des organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »).
- 6. Dans l'exercice de leurs missions respectives, l'ARTM, la STM et le RTM déclarent par la présente qu'elles souhaitent conclure une entente de communication de renseignements personnels, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 de la Loi sur l'accès et ce, afin d'assurer le respect et le plein exercice des droits reconnus dans la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain et la Loi sur les sociétés de transport en commun.
- 7. L'ARTM, la STM et le RTM conviennent que l'entente à venir est conditionnelle à la réception d'un avis favorable de la part de la Commission d'accès à l'information, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.
- 8. Les parties s'engagent à requérir un tel avis auprès de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT :

AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN Le 16 juin 2022 Robert Guertin Secrétaire général et directeur exécutif À Montréal RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN Le 16 juin 2022 Lana Fiset Secrétaire générale et directrice À Montréal exécutive SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL **Sylvain Joly** Signé avec ConsignO Cloud (17/06/2022) Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader. 2022 Sylvain Joly Secrétaire corporatif et directeur Affaires À Montréal

juridiques

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS ENTRE LA STM ET LE RTM

1. Liste des types de renseignements personnels visés

Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements personnels communiqués entre la STM au RTM pour permettre la gestion des Abonnements STM, sont les suivants :

A- Lors de la migration de données (environ 27 000 abonnés STM) au plus tard le 30 avril 2023:

Renseignements identitaires :

- Nom et prénom de l'usager
- Adresse courriel
- Numéro de téléphone à la maison
- Numéro de cellulaire
- Numéro de téléphone au travail
- Adresse postale principale complète
- Adresse d'expédition de la carte OPUS complète
- Date de naissance
- Numéro Abotel (numéro d'abonné STM)
- Numéro du dossier TA

Renseignements financier (carte de crédit):

- Type de carte de crédit
- Prénom et nom du titulaire
- 4 derniers chiffres
- 4 premiers chiffres
- Date d'expiration

Renseignements financier (prélèvement bancaire):

- Numéro de compte bancaire
- Numéro d'institution
- Numéro de transit
- Prénom et nom du payeur

B- Fréquence et modalités de transmission

Cette communication des renseignements identitaires s'effectuera uniquement lors de la migration des données prévue, au plus tard, le 30 avril 2023.

Plus particulièrement, la communication des renseignements financiers s'effectuera uniquement par l'entremise de la voûte sécurisée du fournisseur *Solutions Moneris*, spécialisé dans le traitement des paiements, le tout conformément à la norme de sécurité des données des cartes de paiement *Payment Card Industry Security Standards Council* (PCI SSC) et aux normes applicables de *Paiements Canada*, au plus tard, le 30 avril 2023.

C- Échanges et partages réguliers de renseignements personnels après la migration de données :

Renseignements identitaires :

- Nom et prénom de l'abonné
- Date de naissance
- Numéro de dossier d'usager Transport régulier et adapté
- Adresse postale complète d'expédition

D- Fréquence et modalités de transmission après la migration de données

L'échange et le partage de ces renseignements personnels s'effectueront quotidiennement et mensuellement pour répondre aux demandes des usagers/abonnés puisque suite au transfert des Abonnements STM, la STM sera responsable, pour les abonnements annuels *OPUS à l'année* et *OPUS & Cie*, de l'encodage des titres tous modes A, la fabrication des cartes OPUS pour les clients du transport adapté, la reconstitution de cartes OPUS en cas de perte ou de vol ainsi que le chargement des cartes *OPUS 65+* tous modes A. Pour ce faire, elle devra avoir accès aux renseignements personnels des abonnés STM *OPUS à l'année* et *OPUS & Cie* qui auront migré au RTM.

La transmission des renseignements personnels s'effectue par des moyens jugés sécuritaires par les Parties (voir l'annexe C).

ANNEXE C

MESURES DE SÉCURITÉ, MESURES DE CONTRÔLE ET RÈGLES RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

Les Parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

MESURES DE SÉCURITÉ

Les renseignements personnels sont et seront gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées par la STM et le RTM.

Les règles internes (politiques, directives et procédures) de la STM et du RTM en regard de la sécurité de l'information sont et seront appliquées aux renseignements personnels obtenus et échangés.

L'information sera sécurisée et chiffrée lorsqu'elle sera en transit.

Aussitôt que l'information sera récupérée et copiée sur le système de production, elle sera effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.

Les mesures de repli doivent également être sécurisées.

MESURES DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements personnels.

Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

CONSERVATION ET DESTRUCTION

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements personnels obtenus et échangés par la STM et le RTM sont et seront soumis à leur politique respective en matière de gestion documentaire en vigueur.

Le RTM et la STM détruisent de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.

Pour chaque opération (lecture ou écriture) effectuée dans l'espace sécurisé de stockage, une écriture dans le journal serait effectuée et des contrôleurs seront désignés pour être informés et pour recevoir des notifications sur les opérations effectuées dans l'espace sécurisé de stockage.

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DES PARTIES:

1 - RESPONSABLES DE L'ACCÈS ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :

ARTM

Me Sylvain Godcher, Secrétaire général adjoint et directeur - Affaires immobilières

RTM

Me Véronique Mauffette, Directrice – Affaires juridiques

STM

Me Sylvain Joly, Secrétaire corporatif et directeur - Affaires juridiques

2 - RESPONSABLES DE LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION :

ARTM

Madame Claude-Marie Sauvé, directrice (ROSI) Sécurité, Administratif et Opérations

RTM

Monsieur Roger Dion, directeur principal – Fondations digitales et opérations Technologie de l'information et système de transport intelligent et responsable de la sécurité des systèmes d'information

STM

Monsieur Mario Lajoie, Chef de division-Sécurité, gestion des risques TI

3 - RESPONSABLES DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DES INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NÉCESSAIRES À LA GESTION DES ABONNEMENTS STM :

RTM

Monsieur Éric Bergeron, directeur – Solutions d'affaires TI et STI Monsieur Roger Dion, directeur principal – Fondations digitales et opérations Technologie de l'information et système de transport intelligent

STM

Madame Carolyn Boivin, conseillère - Corporative intégration tarifaire Madame Isabelle Ouellet, chef de division - Billettique